



Lentilles à l'épreuve des chocs industriels et professionnels

La question de principe

Le Bureau of Labor Statistics a signalé en 2004 que les traumatismes oculaires représentaient 69 % des lésions faciales non mortelles liées au travail aux États-Unis. (Harris, P 2004, *Nonfatal Occupational Injuries Involving the Eyes*, Bureau of Labor Statistics, consulté le 31 juillet 2013 <<http://www.bls.gov/opub/cwc/sh20060823ar01p1.htm>>)

L'Institut national canadien pour les aveugles signale que chaque année, 200 travailleurs canadiens subissent au travail des lésions aux yeux qui entraînent souvent une perte de temps et, dans certains cas, une perte de vision temporaire ou permanente. La majorité des traumatismes aux yeux sont évitables. (INCA, 2013, « Sécurité oculaire au travail », par. 1)

La présente politique s'applique aux appareils de protection oculaire et faciale utilisés dans l'ensemble des activités ou des processus professionnels et éducatifs qui représentent un danger pour les yeux ou le visage. Les dangers types comprennent les particules et les objets volants, les liquides qui éclaboussent, le métal fondu et les rayons ultraviolets, visibles et infrarouges. Elle n'inclut pas les mesures de protection relatives aux rayons-X, aux rayons gamma, aux rayonnements à particules à haute énergie, aux matières radioactives, aux lasers ou aux masers.

Données cliniques

L'Association canadienne des optométristes (ACO) a accepté la recommandation formulée dans la norme (CSA) Z94.3-07 (R2012) – « Protection des yeux et du visage » (Association canadienne de normalisation, 2007) en ce qui a trait à la protection des yeux et du visage utilisée dans les activités industrielles, professionnelles et éducatives. La CSA a déterminé que les lentilles en verre ne respectent pas toutes les normes minimales de résistance aux chocs. (CSA) Z94.3.1-09 L'association canadienne de normalisation, 2009 fournit d'autres renseignements sur la sélection, l'utilisation et le soin des appareils de protection pour les yeux.

Énoncé de principe

L'Association canadienne des optométristes (ACO) appuie en principe la prescription de lentilles à l'épreuve des chocs dans toutes les situations sauf là où elles ne répondraient pas aux besoins visuels du patient en cause.



L'Association canadienne des optométristes recommande que les lentilles à l'épreuve des chocs distribuées par les optométristes devant servir dans les activités professionnelles soient conformes à la norme CSA Z94.3 – 07 (R2012) – « *Protection des yeux et du visage* ».

Révision de la politique : 31 juillet 2013